

Décision n°2014-023/CC sur la conformité à la Constitution des Accords de don n° H 974-BF et n° TF 017447, conclus le 1er juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement supplémentaire du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PAPSA)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu les accords de dons don n° H 974-BF et n° TF 017447 conclus le 1er juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement supplémentaire du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PAPSA) ;
- Vu la lettre n° 2014-1825/PM du 12 Août 2014 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don susvisés ;

Oui le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014 – 1825/PM du 12 Août 2014 de monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de

conformité à la Constitution des Accords de don susvisés ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement supplémentaire du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PAPSA), le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (l'Association) deux dons d'un montant équivalant à trente cinq millions sept cent mille (35.700.000) dollars américains (\$ US) d'une part et trente sept millions cent mille (37.100.000) dollars américains d'autre part ;

Considérant que l'Accord de don n° H974-BF comporte cinq articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I, qui traite des conditions générales et des définitions, précise que les conditions générales font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant qu'il ressort de l'article II, consacré au financement, les éléments suivants :

- montant du don = l'équivalent de trente cinq millions sept cent mille (35.700.000) dollars américains ;
- le pourcentage de la commission d'engagement maximum payable par le Bénéficiaire sur le solde de financement non retiré est de un demi de un pourcent (1/2 de 1%) par an ;
- les dates de paiement sont le premier avril et le premier octobre de chaque année ;
- la monnaie de paiement est l'euro ;

Considérant que l'article III, relatif au Projet, précise que le Bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs du projet ; qu'à cette fin, il met le projet en œuvre à travers le Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire ;

Considérant que l'article IV traite de l'entrée en vigueur et de l'expiration ; qu'il précise que le délai d'effectivité est de cent vingt (120) jours après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et que les obligations du Bénéficiaire prennent fin vingt (20) ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; que l'article V est consacré aux Représentants et aux adresses ;

Considérant que l'annexe 1 traite de la description du Projet qui vise à renforcer les capacités des producteurs pauvres en vue d'accroître la production alimentaire et d'assurer l'amélioration de la disponibilité des produits alimentaires sur les marchés en milieu rural ; que le projet comprend les trois (03) volets suivants :

- amélioration de la production alimentaire ;

- l'amélioration de la disponibilité des produits alimentaires,
- développement institutionnel et renforcement des capacités.

Considérant que l'annexe 2 traite successivement de l'exécution du projet ; des dispositions de mise en Œuvre ; du suivi ; de l'élaboration des rapports et évaluation du projet ; de la passation des marchés ; du retrait des produits du financement, de la date de clôture qui est fixée au 30 juin 2018 ;

Considérant que l'appendice est relatif aux définitions et aux amendements à l'Accord initial de financement ;

Considérant que l'Accord de don n° TF017447-BF comprend cinq articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions qui font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II, relatif au Projet, précise que le Bénéficiaire exécute le Projet à travers le Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire et ce conformément aux dispositions de l'article II des conditions générales ;

Considérant qu'il ressort de l'article III qui traite de la subvention, que la Banque Mondiale consent octroyer au Bénéficiaire une subvention d'un montant de trente sept millions cent mille (37.100.000) dollars américains pour soutenir le financement du projet pour la productivité agricole et la sécurité alimentaire ; que l'article III, précise également l'origine des fonds et les modalités de retrait des fonds ;

Considérant que les articles IV et V, sont relatifs à l'entrée en vigueur de l'accord, et aux Représentants et aux adresses ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la description du Projet ; que l'annexe 2 ; que l'annexe 2, traite des dispositifs institutionnels et de la lutte contre la corruption, des règles de passation des marchés, des conditions d'approvisionnement, des généralités, des conditions et période de retrait ; qu'elle précise que la date de clôture est fixée au 30 juin 2018 ;

Considérant que l'appendice traite des définitions ;

Considérant que les Accords de don n°-H 974-BF et n° TF 017447 ont été conclus le 1er juillet 2014 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour l'Association Internationale de Développement, par Madame Mercy Miyang. TEMBON, Représentante résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen des deux Accords de don susvisés n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : les Accords de don n°H 974-BF et n° TF 017447, conclus le 1er juillet 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement supplémentaire du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PAPSA) ; sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 septembre 2014 où siégeaient :



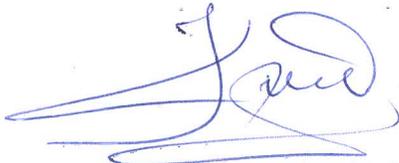
Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU

Membres

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.